

# RÉVEILLEZ-VOUS!

ÉDITION SPÉCIALE

LA COUR SUPRÊME DU CANADA  
ÉTABLIT L'ÉGALITÉ LÉGALE  
DES TÉMOINS DE JÉHOVAH

---

La cour de Québec ordonne à une  
école protestante d'accepter  
les enfants des témoins de Jéhovah

---

La Bible résout les problèmes  
de la vie moderne



22 JANVIER 1956

ÉDITION SPÉCIALE

# RÉVEILLENZ-VOUS!

“C'est l'heure de nous réveiller enfin.”—Romains 13:11

---

Edition spéciale du 22 janvier 1956

---

## La Cour Suprême du Canada établit l'égalité légale des témoins de Jéhovah

*La police du Québec condamnée pour avoir dissous une réunion religieuse*

De notre correspondant au Canada

“La liberté absolue pour chaque religion est la décision unanime de la Cour Suprême; le témoin de Jéhovah Chaput obtient \$2000.” “Déclare que le raid de la police était une violation des droits des témoins de Jéhovah.” Telles étaient les manchettes courantes dans le *Star* de Montréal et le *Citizen* d'Ottawa du 15 novembre 1955, lorsque la Cour Suprême du Canada rendit une autre décision faisant époque dans la longue bataille couronnée de succès que les témoins de Jéhovah ont livrée pour la liberté religieuse et qui empêche la province de Québec de prendre sa place parmi les Etats du monde dominés par la police.

Le *Star* de Montréal, le plus grand journal de la province de Québec, déclara: “La Cour Suprême du Canada a décidé aujourd'hui que les Témoins de Jéhovah et tous les autres groupes religieux en majorité ou en minorité dans le Canada ont la liberté absolue de pratiquer leurs croyances. La Cour, dans un jugement unanime émis par le Juge en Chef Patrick Kerwin, maintint une action en dommages prise par un membre de la secte contre trois constables de la Police Provinciale du

Québec qui interrompirent une réunion religieuse à son domicile en 1949. Elle lui accorda \$2000 en dommages et elle prononça une vibrante définition de la liberté de religion et de l'importance de la défendre. Le jugement déclara aussi clairement que les officiers de police n'ont pas le droit d'intervenir dans les rassemblements religieux, excepté pour empêcher une infraction à la loi. Il souligna catégoriquement que, puisque le Canada n'a pas de religion officielle d'Etat, aucun groupe religieux n'a le droit d'imposer sa volonté à une minorité.”

C'est ce qui constitue le résultat d'une lutte poursuivie pendant six années pour établir légalement le droit de la liberté d'adoration et de la liberté d'assemblée dans le Québec. Les citoyens canadiens aimant la liberté surveillaient avec grand intérêt et anxiété le dénouement de cette cause. Mais qu'est-ce qui causa que ce litige soit apporté devant la Cour Suprême du Canada? Qu'est-ce qui poussa les neuf juges du plus haut tribunal de la nation à émettre une déclaration aussi emphatique sur les libertés fondamentales si sacrées pour les citoyens de toutes les nations?

### *La violation outrageante*

Cela se produisit voilà six ans passés, le 4 septembre 1949, dans un petit village paisible du Québec, un dimanche après-midi. Un certain nombre de Chrétiens sincères se trouvaient assemblés pour un service divin au domicile de M. ESYMIER Chaput, un des témoins de Jéhovah, résidant très respecté depuis sa naissance dans la communauté. Un ministre en visite s'adressait paisiblement à un auditoire de quelque trente personnes qui écoutaient tranquillement son sermon biblique traitant du royaume du Seigneur Jésus-Christ et de la manière dont il apporterait des bénédictions de paix, de bonheur et de vie au peuple.

Alors qu'il était à lire dans la version Catholique *Douay* de la Bible, la porte s'ouvrit soudainement et trois membres de la Police Provinciale du Québec entrèrent. Pendant une ou deux minutes ils écoutèrent la lecture de la Bible puis ils annoncèrent que la réunion devait cesser. Le ministre présidant déclara que la réunion était presque terminée et il leur demanda d'attendre que son sermon soit fini. Non! Ils refusèrent! Par contre, ils saisirent la Bible et les manuels. Le ministre continua son sermon, mais la police déclara encore que la réunion était interrompue; elle ordonna à chacun de sortir de la maison et cette fois amena de force le ministre jusqu'à la frontière du Québec et lui commanda de sortir de la province.

Aucune accusation ne fut portée et aucune autre action ne fut prise par la police. Les instructions émanant du prêtre local et de leur officier supérieur avaient été obéies et là se terminait l'affaire en ce qui les concernait.

Mais qu'en était-il de l'invasion du domicile? d'avoir terrorisé des adorateurs en assemblée? de la confiscation d'un exemplaire personnel de la Bible gardé soigneusement et de littérature connexe? de

l'enlèvement d'un ministre? Son domicile ayant été l'objet d'un raid par la police, la bonne réputation de M. Chaput se trouvait aussi mise en question; l'interruption de la réunion donnait aux gens l'impression qu'une assemblée illégale ou séditeuse avait été tenue. Quelque chose devait être fait! Aucun domicile n'était en sécurité. N'importe quelle église pouvait être envahie sur la simple parole d'un prêtre local.

### *Les procédures légales*

Une action fut prise contre les trois officiers de la police provinciale. M. le Juge Fortier, juge au procès de la Cour Supérieure de Québec, maintint que la police était immunisée contre une poursuite, et il renvoya l'action. Il protégeait donc la police dans sa violation de la liberté civile et chrétienne. C'était rendre les choses pires qu'avant. La cour avait sanctionné cette terrible action de la police.

Il était nécessaire d'en appeler à la Cour d'Appel de Québec, où la cause fut plaidée devant trois juges, les Juges Bissonnette, Casey et Hyde. A l'étonnement de tous, ceux-ci maintinrent aussi l'action illégale et honteuse de la police. Ils se servirent de l'occasion pour faire des commentaires dérogatoires au sujet des témoins de Jéhovah, lesquels n'avaient rien à voir avec la question et étaient faux. On fit l'affirmation fantastique que les témoins de Jéhovah tenaient une assemblée séditeuse, sans égard au fait que le ministre ne faisait que lire dans la version Catholique de la Bible.

Il était nécessaire de porter la chose plus loin en faisant appel à la plus haute cour du pays. C'est une bonne chose pour le peuple canadien que les témoins de Jéhovah soient disposés à combattre pour la liberté que Dieu nous a donnée de prêcher l'évangile du Royaume. Malgré tous ces jugements adverses rendus dans le Québec, ils n'abandonnèrent pas la lutte. Les

neuf juges de la Cour Suprême écoutèrent avec étonnement et indignation le récit des actions honteuses et de la persécution ardente d'inspiration cléricale qui furent mises à nu devant eux. Pendant trois jours, au cours du mois de mai 1955, ils écoutèrent les plaidoiries. (Voir *Réveillez-vous!* 22 octobre 1955) Durant l'audition ils manifestèrent leur désapprobation de l'action de la police. Leurs défenses furent démolies par les juges et leur avocat dut les abandonner en pleine cour. Le 15 novembre 1955, une décision unanime en faveur des témoins de Jéhovah et de la liberté d'adoration fut rendue. Et qu'est-ce que les juges eurent à dire?

### ***Jugements unanimes de la Cour Suprême***

Lorsque les juges agissent avec justice l'oppression cesse, les pauvres sont protégés, et les droits donnés par Dieu au peuple sont maintenus. Les neuf juges condamnèrent unanimement les actions de la police, renversèrent les jugements des cours du Québec, accordèrent à l'Appelant \$2000 de dommages et les frais complets. Les frais de la cour dans cette sorte de litige se montent à plus que les dommages.

Il y a quatre points basiques principaux sur lesquels la Cour Suprême rendit sa décision sur la question en litige: (1) Devoir de la police d'obéir à la loi; (2) Erreur du jugement de la cour inférieure; (3) Libertés civiles et religieuses du peuple consolidées; (4) Dommages accordés pour déni de liberté.

### ***Le devoir de la police est d'obéir à la loi***

L'ascension de la dictature dans les temps modernes a conduit à l'action oppressive de la police. Les méthodes de fort-à-bras de la police d'Etat ont même envahi les démocraties. Le concept démocratique de la police comme serviteurs du public et comme agents imposant la loi a fait place en de nombreux endroits à la vue totalitaire, considérant la police comme

*étant* la loi. C'était la manière de pensée de ces policiers du Québec et les cours du Québec les ont appuyés. Mais la Cour Suprême n'y alla pas par quatre chemins et elle éleva un rempart contre leurs empiètements.

Le Juge Taschereau déclara: "Je n'ai aucun doute que la conduite des trois défendeurs [la police] fut grandement répréhensible et de nature à offenser profondément le plaignant-appelant. Il avait clairement le droit indéniable de convoquer à son domicile la réunion où quelque quarante personnes s'étaient rassemblées, et d'inviter Gotthold comme prédicateur.

"De plus, on ne peut dire en justification de cette action que les défendeurs ont agi en obéissance à l'ordre d'un officier supérieur. L'obéissance à l'ordre d'un supérieur n'est pas toujours une excuse. Le subalterne ne doit pas agir sans réflexion. Et lorsqu'il réalise que les faits qui ont amené l'ordre qu'il a reçu sont mal fondés, il ne devrait pas accomplir l'ordre... Lorsqu'ils arrivèrent sur les lieux, les trois défendeurs ne firent aucune enquête, ne lirent aucun des pamphlets, ne virent rien et n'entendirent rien qui fût d'un caractère séditieux ou qui fût illégal. Evidemment, ils durent avoir facilement réalisé la futilité de la plainte de l'abbé Harrington. Ils n'avaient aucune information sérieuse pour justifier leur action, et je ne crois pas qu'ils puissent être absous pour ce qu'ils ont fait.

"Je trouve incroyable qu'un officier public, revêtu de grandes responsabilités, dont la tâche est, *non pas de jouer le rôle d'un persécuteur*, mais d'appliquer la loi du pays, n'ait pas réalisé en arrivant sur les lieux que ce qui se passait était clairement en conformité avec la loi... il était fautif de leur part, quoiqu'ayant l'opportunité d'apprécier l'absence de toute illégalité, de persister dans la saisie des pamphlets et d'ordonner aux personnes que le plaignant avait légalement invitées

à son domicile, de se disperser. Ils ont commis une faute et ils ne peuvent pas être absous. Ils n'avaient aucune justification légale pour disperser cette réunion paisible."

Les policiers ont agi en défi de la loi et ont essayé de se défendre en se basant sur la raison qu'un officier supérieur leur avait commandé de faire cela. Le Juge Kellock (auquel se joignit le Juge Rand) décida que les officiers de police doivent obéir à la loi. Des ordres illégaux émanant d'un officier supérieur ne sont pas une défense pour un subalterne qui les exécute. Il détermina la loi sur ce point: "Quel était le devoir public que les défendeurs exécutaient alors? Pas le devoir envers leur supérieur consistant à obéir à sa direction. Le devoir public est ce qui est ajouté par la loi à la fonction d'un officier de la paix, le devoir de maintenir la paix, de mettre la loi en force en mettant obstacle à ses violations et en prenant une action appropriée pour amener ses transgresseurs à la justice. . . . Ce qu'ils firent n'était pas en exécution d'un devoir public mais consistait plutôt à remplir des instructions illégales."

Le juge Locke fut assez mordant dans sa condamnation de la police. Il récita les sections 199 et 200 du Code Criminel du Canada qui font une offense criminelle d'intervenir dans une réunion religieuse et d'interrompre un ministre en voie de diriger un service divin. Il ajouta ensuite: "Les actions des défendeurs étaient ainsi entièrement illégales et *criminelles* dans leur nature et ils étaient passibles de poursuite et d'emprisonnement. . . . Dans mon opinion, il n'y a aucune justification pour cette action. Je dois confesser mon incapacité de comprendre comment il peut être suggéré qu'un officier de police agit dans l'exécution de son devoir en commettant une offense criminelle. Je suis également incapable de comprendre comment une

personne peut délibérément commettre un crime ou un préjudice de bonne foi . . . il suffit de dire que commettre des préjudices ou des offenses criminelles ne fait pas partie des fonctions d'aucun officier public."

### *Erreurs des cours du Québec condamnées*

M. le Juge Kellock en particulier analysa et fit ressortir les erreurs de la Cour d'Appel de Québec et déclara: "Le savant juge (Juge Bissonnette) a aussi considéré que le fait que les défendeurs agissaient sur instructions constituait une justification complète mais il ne référa à aucune autorité pour appuyer ce point de vue." Le Juge Bissonnette avait dit: "Il est prouvé que les témoins de Jéhovah avaient été chassés de cette localité." Le Juge Kellock remarqua:

"Lorsque le savant juge dit qu'il fut prouvé que les témoins de Jéhovah avaient été chassés de la localité en question, il s'écarte du sujet au dossier. Cette preuve n'existe pas. Si elle s'y trouvait, elle ne serait aucunement pertinente. Lorsque, cependant, le savant juge déclare qu'il était bien à la connaissance des défendeurs et de leur supérieur que les témoins de Jéhovah poursuivaient des activités d'un caractère séditieux, il s'écarte encore du sujet au dossier. Aucun des défendeurs ne rendit un tel témoignage." La Cour d'Appel de Québec fut condamnée avec justice. La Cour Suprême montra que la cour de Québec avait erré illégalement en dehors de la preuve pour se nourrir de la provende des fausses rumeurs et du commérage.

Le Juge Kellock continua: "Je ne suis pas capable non plus de dire ce que le savant juge (Bissonnette) signifie par sa déclaration que 'Tous savaient qu'ils étaient honnis du Québec et il n'y a rien de changé à leur égard.' Cela peut difficilement signifier qu'un tel fait, même s'il était prouvé, aurait privé l'appelant de

la protection des cours. Une telle suggestion aurait équivalu à une mise hors la loi.”

Et c'est exactement ce qu'a fait le Juge Bissonnette. En fait, il déclara que parce que les témoins de Jéhovah n'étaient pas populaires et n'étaient pas aimés par l'Eglise Catholique et ses adhérents, ils étaient hors-la-loi et tout officier de police ou toute autre personne était libre de les attaquer avec impunité. Cette manière de penser rappelle la loi médiévale sur l'hérésie. Les hérétiques étaient mis hors-la-loi et n'avaient aucun droit. Les juges du Québec avaient agi ici comme une cour d'hérésie, et non pas comme une cour de loi, afin de placer les témoins de Jéhovah dans la même position que les hérétiques médiévaux.

### ***Libertés civiles et religieuses consolidées***

La Hiérarchie Catholique dans la province de Québec a assumé présomptueusement pendant des générations le statut d'une église d'Etat et elle a refusé des droits égaux aux groupes minoritaires. Pour mettre en force son règne majoritaire elle a eu recours à la pression politique, à l'influence sur la police, à la censure, à la pression commerciale et même à la violence par l'émeute. Tandis qu'elle adoptait cette voie à l'intérieur du Québec elle a, dans les autres provinces où elle est en minorité, vigoureusement réclamé les droits des minorités. Quelque étrange que cela puisse paraître au lecteur, cela est cependant exactement en harmonie avec la philosophie catholique.

Nous citons l'écrivain catholique bien connu suivant, Louis Veillot (Lecky, *Democracy and Liberty*, II, p. 25) : “Lorsque vous êtes les maîtres, nous réclavons une liberté parfaite pour nous-mêmes, en accord avec vos principes. Lorsque nous sommes les maîtres, en accord avec nos principes, nous vous la refuserons.”

La publication jésuite *Civiltà Catolica*

déclare: l'Eglise Catholique Romaine . . . doit demander le droit de liberté pour elle seule . . . dans un Etat où la majorité des gens sont catholiques, l'Eglise exigera que l'existence légale soit refusée à l'erreur (c'est-à-dire, à toute croyance autre que catholique), et que si des minorités religieuses existent effectivement elles n'auront qu'une existence *de facto* sans avoir l'opportunité de répandre leur croyance. . . Dans certains pays, les Catholiques seront obligés de demander la liberté religieuse complète pour tous, résignés à être forcés de co-habiter où il devrait en justice leur être permis de vivre à eux seuls. . . L'Eglise ne peut rougir pour son désir unique de tolérance, car elle la revendique en principe et elle l'applique en pratique.”

Néanmoins, les juges de la Cour Suprême du Canada ont refusé d'accepter une telle injustice catholique, une semblable théorie jésuitique à double sens, et d'en faire l'application à la loi du Canada. Le Canada peut être reconnaissant d'avoir sur le banc de sa Cour Suprême des hommes dont le dévouement envers la justice ne leur permet pas d'être entraînés par un semblable sophisme religieux, mais qui ont plutôt pris fermement position pour les principes de la liberté et qui ont confirmé l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

M. le Juge Taschereau, le doyen des juges du Québec, et un Français Catholique Romain, écrivit une déclaration marquante des principes de liberté. Il cingla l'intolérance et le manque de respect envers la liberté des autres. Son jugement est une allocution sur les libertés civiles et religieuses pour les prêtres et pour tous ceux qui voudraient frustrer tout le monde, excepté eux-mêmes, de ces droits. Il déclara emphatiquement que la loi du Canada pourvoit à des droits égaux pour tous, selon ce qui suit: “Dans notre pays, il n'existe pas de religion d'Etat. Personne n'est tenu d'adhérer à une croyance quel-

conque. Toutes les religions sont sur un pied d'égalité, et tous les catholiques comme d'ailleurs tous les protestants, les juifs, ou les autres adhérents des diverses dénominations religieuses, ont la plus entière liberté de penser comme ils le désirent. La conscience de chacun est une affaire personnelle, et l'affaire de nul autre. Il serait désolant de penser qu'une majorité puisse imposer ses vues religieuses à une minorité. Ce serait une erreur fâcheuse de croire qu'on sert son pays ou sa religion, en refusant dans une province, à une minorité, les mêmes droits que l'on revendique soi-même avec raison, dans une autre province."

Le lecteur devrait permettre à cette claire déclaration légale de se graver profondément dans son esprit. C'est plus qu'une déclaration légale. C'est l'énonciation d'un principe de justice qui s'applique dans tous les pays et à tous les peuples. Aucune personne désirant la liberté ne devrait refuser la liberté à une autre.

Il se peut que les ecclésiastiques catholiques ou les autorités dans le Québec pensaient servir leur église et leur province par leurs actions contre les témoins de Jéhovah. Rappelez-vous que l'invasion par la police du domicile de Chaput fut le résultat d'une plainte faite par un prêtre catholique nommé Harrington. Pendant plus de vingt-cinq ans les témoins de Jéhovah dans la province de Québec ont enduré les enlèvements, les attaques d'émeutiers, les coups, les arrestations et les autres formes de persécution. Depuis 1944 seulement, il y a eu plus de seize cents causes. Maintes et maintes fois il a été révélé que des prêtres Catholiques Romains étaient responsables de la persécution. Dans la présente cause même, le honteux déni de liberté remonte encore à l'Eglise Catholique. Les prêtres ont enseigné au peuple du Québec que c'est servir leur religion s'ils persécutent les

témoins de Jéhovah. Le Juge Taschereau, comme laïque Catholique Romain éminent, a démontré l'erreur choquante (et, incidemment, l'injustice choquante) de ces pratiques qui se font au nom de la religion.

Le droit de la liberté d'assemblée a aussi été établi d'une manière très accentuée. Le Juge Taschereau dit: "En effet, il [le demandeur-appelant] avait le droit indiscutable de convoquer dans sa demeure, l'assemblée où se sont réunis environ quarante personnes, et d'y convier Gotthold en sa qualité de prédicateur."

Le Juge Locke fut également catégorique: "L'appelant, comme résidant de la Province de Québec, avait droit aux privilèges possédés par tous les sujets de Sa Majesté dans cette province d'après les dispositions du c. 175 des Statuts du Canada, 1851, lesquels déclarent que 'La jouissance et le libre exercice du culte de toute profession religieuse, sans distinction ni préférence, mais de manière à ne pas servir d'excuse à la licence, ni à autoriser des pratiques incompatibles avec la paix et la sûreté de la province, sont permis par la constitution et les lois de cette province à tous les sujets de Sa Majesté qui y vivent.' La violation flagrante de ce droit par les défenseurs fut un préjudice cruel pour l'appelant."

### *Domages accordés pour déni de liberté*

Pour la première fois dans l'histoire Canadienne, la Cour Suprême a décidé que les libertés religieuses et civiles appartiennent au peuple, et que quiconque leur refuse ou leur enlève ces droits, que ce soit un officier de l'Etat ou un individu privé, peut être condamné à payer des dommages en compensation pour de telles pertes. Ce jugement aidera à protéger ces précieuses libertés en fournissant un moyen de les mettre en force.

Les policiers croient quelquefois qu'ils peuvent arrêter des gens, saisir leur pro-

priété personnelle, envahir les domiciles et les lieux d'adoration et intervenir de toute autre manière dans la liberté des citoyens, et cependant ne pas être passible de poursuite. Le Juge Locke démontre qu'une telle manière de voir est fausse: "... quand, dans cette petite communauté et dans la campagne environnante, il fut appris que des officiers de police étaient entrés dans le domicile de l'appelant, avaient empêché la poursuite d'un service religieux, dispersés ceux qui étaient assemblés et avaient fait sortir le ministre qui dirigeait le service, il serait généralement compris que l'appelant avait été engagé dans des activités d'une nature criminelle, et, qu'avec d'autres, il avait participé à la commission d'une offense de sédition. Le fait qu'un prétendu 'raid' avait été accompli, que des livres et des pamphlets avaient été saisis et que l'assemblée au domicile de l'appelant avait été interrompue, reçut aussi une grande publicité en étant rapporté dans un journal d'Ottawa et un autre de Pembroke.

"La violation flagrante de ce droit par les défendeurs causa un préjudice cruel à l'appelant et les dommages subis furent sans doute grandement aggravés par les choses auxquelles j'ai référé plus haut. L'appelant a souffert de la fausse imputation qu'il avait commis une offense criminelle de sédition au moment mentionné. Le droit de l'appelant de maintenir sa bonne réputation et de jouir des privilèges qui lui sont conférés par le Statut de 1851 sont des droits absolus et très précieux, et il est en droit de recouvrer des dommages substantiels généraux.

"Quoique, dans mon opinion, les dommages devraient être fixés à une somme plus élevée, je me rends aux vues des autres membres de la Cour voulant qu'ils soient fixés à la somme de \$2000."

Le Juge Kellock accentua aussi fortement le droit à la compensation pour un

tel tort. "L'appelant a subi un envahissement de son domicile, et il a subi une intervention publiquement et péremptoirement dans son droit à la liberté d'adoration. En plus de cela, sa propriété fut saisie et gardée. Il fut humilié dans sa propre demeure devant un nombre considérable de personnes.

"J'accorderais donc l'appel et je recommanderais l'émission d'un jugement en faveur de l'appelant pour \$2000 contre les défendeurs conjointement et individuellement. L'appelant devrait recouvrer ses frais entièrement."

Ces déclarations de loi par le plus haut corps judiciaire de la nation sont un rempart pour les libertés religieuses du peuple et elles renforcent la loi afin que leurs droits puissent être mis en vigueur par une action dans les cours.

### *Réaction publique*

Le peuple du Canada fut profondément ému par cette cause qui avait tellement d'importance pour tous. Les commentateurs de la radio et de la télévision présentèrent la cause d'un océan à l'autre comme étant d'un intérêt vital pour le peuple. De nombreux Canadiens aimant la liberté se réjouirent avec les témoins de Jéhovah de cette victoire pour la droiture. Les citations qui suivent et qui viennent de nombreux éditoriaux publiés sont des exemples typiques de la réaction produite.

Le *Citizen* d'Ottawa remarqua, le 16 novembre 1955: "Comme la Cour Suprême l'a affirmé, la police dans un société libre doit faire usage de bon sens et de bon jugement. La décision Chaput est un avertissement salutaire contre toute action arbitraire par les autorités chargées de mettre les lois en force."

Le *Daily Star* de Windsor, 17 novembre 1955, déclara dans son éditorial: "La liberté de religion est une possession basique des hommes libres. Avec la liberté d'opi-

nion et d'expression, elle est fondamentale pour notre civilisation. . . . Ce n'est pas assez d'insister sur la liberté de religion pour nous-mêmes. Nous devons aussi insister sur elle pour les autres. Si nous en refusons le droit aux autres, certain jour il pourra nous être refusé à nous-mêmes. M. le Juge Taschereau doit être complimenté pour son langage sans équivoque. Il tranche l'hypocrisie avec laquelle certaines personnes avaient envisagé le litige. Ses remarques coïncident avec les plus hautes traditions de la justice et avec la plus belle conception de la liberté de religion."

Le *Daily Star* de Toronto, dans un éditorial du 17 novembre 1955, remarqua: "Ainsi donc, la plus haute cour du pays, renversant le jugement de deux cours du Québec, rendit une décision appuyant la liberté religieuse pour tous les Canadiens. . . . Ces jugements font beaucoup pour assurer aux Canadiens le droit de pratiquer leurs religions librement et ouvertement dans toutes les parties du Dominion."

C'est la première fois dans l'histoire

canadienne que la Cour Suprême du Canada s'est prononcée sur le droit de liberté d'assemblée. La cause a aussi établi le précédent que des dommages peuvent être accordés pour déni de liberté civile, de manière à empêcher la province de Québec d'être un Etat policier. La cause est la dernière dans la longue série de batailles légales menées par les témoins de Jéhovah au Canada pour garantir leur liberté d'adoration dans le Québec et pour mettre à l'abri les bénédictions de la liberté appartenant au peuple canadien.

Les témoins de Jéhovah reconnaissent et apprécient le dévouement envers la loi et la justice qui a encore une fois été démontré par les membres de la Cour Suprême du Canada. Ils reconnaissent, cependant, un pouvoir plus élevé, celui de Jéhovah Dieu, qui est le véritable protecteur de son peuple, afin que beaucoup d'autres personnes de bonne volonté dans le Québec puissent encore venir à la connaissance de la vérité de Dieu et devenir de véritables adorateurs du Dieu Très-Haut, Jéhovah.

## La cour de Québec ordonne à une école protestante d'accepter les enfants des témoins de Jéhovah

### *Les témoins de Jéhovah forment une dénomination religieuse protestante*

"Un témoin de Jéhovah gagne une cause qui passera à l'histoire—Enfants admis à l'Ecole Protestante de Rouyn." Ainsi se lisait l'en-tête du *Rouyn-Noranda Press*, un journal bien connu du Québec, le 20 octobre 1955. La Cour d'Appel de Québec venait justement de concéder l'appel de Paul Emile Perron, un des témoins de Jéhovah, et d'ordonner à l'Ecole Protestante de Rouyn d'accepter ses enfants. Les trois enfants, Roland, Réal et Gisèle n'avaient pas fréquenté d'écoles depuis 1952.

Mais, demanderez-vous, pourquoi des

commissaires d'école chercheraient-ils à empêcher des enfants de fréquenter l'école? Voilà une bonne question. Premièrement, il convient d'expliquer que dans la Province de Québec, il existe un système scolaire divisé. Les enfants catholiques romains fréquentent un groupe d'écoles, alors que les enfants protestants et juifs fréquentent les autres écoles. Dans la présente circonstance, M. et Mme Perron avaient été antérieurement des catholiques romains français. Lorsqu'ils devinrent des témoins de Jéhovah, ils désirèrent envoyer

leurs enfants à l'école protestante parce que l'enseignement religieux n'est pas obligatoire dans ces écoles.

Les commissaires de l'école protestante refusèrent d'accepter les enfants de Perron à l'école, d'abord sous un prétexte, ensuite sous un autre. John Ansara, Murray Lee et Charles E. Wienke étaient les soi-disant protestants qui avaient assumé la responsabilité d'agir comme commissaires. Ils avaient juré d'administrer les écoles d'après la loi de la Province. Lorsque pour la première fois M. Perron fit la demande pour l'admission de ses enfants, on lui répondit: "Non, ils ont été baptisés catholiques, et l'Evêque catholique romain nous a affirmé qu'ils ne peuvent pas laisser l'Eglise Catholique sans sa permission. De toute façon, nous voulons construire une nouvelle école et Duplessis, le premier ministre catholique pourrait nous refuser un octroi si nous acceptons les enfants des témoins de Jéhovah." Une autre fois on lui déclara qu'il ne pouvait pas envoyer ses enfants à l'école parce qu'il n'était pas propriétaire. Lorsqu'on leur eut démontré que ces déclarations puérides n'étaient pas justes, les commissaires répliquèrent: "Nous avons confié cette affaire à notre avocat." Et qui était-il? C'était un certain Cuddihy, un catholique irlandais, premier chevalier des Chevaliers de Colomb, un groupe militant d'action catholique. On fit un effort pour forcer les enfants à retourner à l'école catholique où on pourrait les endoctriner dans le Catholicisme.

Pouvez-vous vous imaginer des hommes qui se présentent comme des citoyens honorables et responsables s'appuyer sur un tissu d'absurdités semblables afin de refuser une éducation à de petits enfants? Et cela pour aucune autre raison valable que des préjugés religieux!

Un procès fut intenté en Cour Supérieure à Rouyn contre les Commissaires protestants dans le but de les forcer à

accepter les enfants de Perron. Le procès fut instruit devant M. le Juge Eugène Marquis, lui-même un catholique romain français. L'avocat de M. Perron soutint que les témoins de Jéhovah sont classés comme "protestants" selon la définition du dictionnaire, à savoir "tout membre d'une église chrétienne en dehors de la Communion Romaine". (Murray's *New English Dictionary*) On n'éprouva aucune difficulté à convaincre la cour que les témoins de Jéhovah ne sont pas catholiques. Ils sont protestants dans le vrai sens du mot, parce qu'ils protestent contre toute mauvaise action, que se soit le Catholicisme ou le Protestantisme orthodoxe qui en soit responsable. Une splendide explication fut donnée sur les croyances des témoins de Jéhovah afin d'établir pourquoi ils croient que le royaume de Dieu et le Monde Nouveau sont la seule espérance pour l'humanité.

Le juge de ce tribunal rendit un jugement contre les témoins de Jéhovah. Il écrivit un jugement qui couvrit cinquante longues pages dactylographiées. En particulier, il s'appuya sur le fait que les témoins de Jéhovah condamnent le Protestantisme et les églises protestantes comme des organisations qui ont pour père Satan, et qui sont entraînées par la Hiérarchie Catholique Romaine à commettre de nombreuses mauvaises actions. Il déclara que les témoins de Jéhovah ne peuvent pas d'une même haleine condamner les protestants, et en même temps demander qu'on les classe comme protestants d'après la loi.

Les témoins de Jéhovah alors portèrent la cause en rappel devant la Cour d'Appel de Québec, où elle fut plaidée le 8 juin 1955. Après avoir réservé son jugement jusqu'au 12 octobre, la Cour, composée de trois juges catholiques romains, renversa le jugement du premier juge, et rendit une décision unanime en faveur des témoins de Jéhovah, ordonnant que les enfants

soient acceptés à l'école, les frais en entier, et \$400.00 de dommages.

**LA DECISION DE LA COUR.** La Cour d'Appel fut très caustique au sujet des efforts pusillanimes et évasifs des commissaires pour refuser une éducation aux enfants lorsqu'elle déclara: "L'appelant renouvela ses démarches auprès des syndics, mais sans succès; tantôt on élevait le prétexte que son nom apparaissait encore sur le rôle de cotisation de la commission scolaire catholique, tantôt on l'informait que ce problème devait être soumis aux tribunaux."

De plus la Cour déclara: "Savoir si l'appelant était membre de la secte des Témoins de Jéhovah, se demander si cette dernière était une religion dépassaient, à mon avis, la compétence des syndics. Ceux-ci savaient bien que l'appelant n'était ni hébreu, ni chinois."

Pour déterminer ce qu'est un "protestant" la Cour se référa à la définition donnée plus haut qui définit le mot comme, "tout membre d'une église chrétienne en dehors de la Communion Romaine." Le jugement ajoutait: "Il n'est pas nécessaire, pour être protestant, qu'il y ait uniformité de croyances parmi les nombreuses sectes religieuses qui forment le protestantisme. En conclusion, pour être considéré comme protestant, il suffit d'être chrétien et de répudier l'autorité du Pape. L'appelant répond-il à ces conditions? Comme nous l'avons vu, son épouse et lui ont été baptisés, élevés et mariés selon la religion et le culte catholique. Si leur abjuration les a sortis du giron de l'église catholique, ils n'en demeuraient pas moins chrétiens et devenaient protestants. De sorte qu'informés dès le 15 septembre 1952 de leur abandon de la religion catholique,

les intimés devaient considérer que l'appelant avait droit d'exiger l'admission de ses enfants à l'école protestante."

Depuis un certain nombre d'années, dans Québec, on a soutenu que les témoins de Jéhovah ne sont pas une religion et qu'ils ne devraient pas jouir des droits des autres religions. Cette décision a mis fin à cet argument en soutenant que: "Il a été prouvé que les Témoins de Jéhovah croient en Jésus-Christ et en sa doctrine. Leur prétention, c'est qu'ils veulent réformer les religions catholique et protestante parce que celles-ci s'éloignent de l'enseignement véritable de Notre-Seigneur. Je ne peux conclure, comme l'a fait le premier juge, que cette secte 'ne peut être reconnue, comme une religion protestante.'"

Finalement: "que l'appelant a établi qu'il est un adepte de la secte religieuse dite des Témoins de Jéhovah et qu'il a également démontré, selon la preuve versée dans le présent dossier, que cette dénomination religieuse professait la religion chrétienne, particulièrement en ce que ses membres se disent les disciples du Christ; . . . fait droit à l'appel et . . . accueille le mandamus émis contre les intimés."

Les témoins de Jéhovah apprécient la justice qui leur a été rendue dans cette cause. Ils sont heureux du fait que ces enfants peuvent maintenant recevoir une éducation telle que pourvue par la loi. Il est regrettable que des préjugés religieux soulèvent la nécessité de combattre pour des libertés élémentaires. Les témoins de Jéhovah attendent le jour où toutes iniquités de la sorte seront bannies de la terre, et où un règne d'amour et de justice sous le grand roi Jésus-Christ remplira l'univers entier.

*Misère et honte à qui fuit la correction; celui qui reçoit la réprimande est honoré.—Proverbes 13:18, Crampon.*

# La Bible résout les problèmes de la vie moderne

**L**A BIBLE convient-elle pour notre temps? Pour de nombreuses personnes son utilité se limite à sa valeur littéraire; on l'utilise lors de harangues politiques, pour des présents d'anniversaire et des mots croisés. Comment la Bible résout-elle les problèmes de la vie moderne? Est-elle utile pour notre temps? Comment le savons-nous?

S'il en est qui considèrent la Bible comme peu utile, ne serait-ce pas parce qu'ils ne la connaissent pas? Si l'on feuillette par hasard une traduction de la Bible écrite dans un langage vieilli, on peut en conclure à tort que les principes de ce livre sont désuets, eux aussi. C'est seulement en acquérant la connaissance de la Bible, qu'il s'agisse d'une traduction moderne ou ancienne, que l'on peut vraiment apprécier ses principes. La vérité pure et simple, c'est que ceux qui crient le plus fort que la Bible est démodée sont ceux-là mêmes qui ne la connaissent pas ni n'en appliquent les principes. Regardez un moment ce qu'a récolté le monde pour avoir considéré la Bible comme inutile. Qu'y a-t-il d'utile dans l'amour de l'argent, dans le vol, le meurtre, la criminalité juvénile croissante, les prisons surpeuplées, la fornication et l'immoralité sous ses formes les plus viles, le marché noir des bébés, les mariages brisés, les jeux de hasard, le culte abrutissant des héros, la multiplicité des suicides, le goût pour les stupéfiants, le penchant pour les boissons alcooliques et les lieux de plaisir, le nationalisme débordant, les révolutions, les émeutes et les énormes sacrifices sanglants offerts au dieu Mars? Comment savons-nous que la Bible est assez moderne pour apporter une solution à ces problèmes

angoissants? Parce que la Bible fut écrite par des hommes inspirés par Jéhovah Dieu. L'un de ces écrivains déclara: "L'esprit de Jéhovah a parlé par moi, et sa parole est sur mes lèvres." (II Sam. 23:2, Cr. 1905). Qui peut comprendre le fonctionnement d'une machine mieux que son inventeur? C'est ainsi que Jéhovah sait ce qui convient le mieux au fonctionnement régulier de son chef-d'œuvre de mécanisme vivant, le corps humain.

## *La Bible et la vraie science*

Nous pouvons comprendre maintenant pourquoi la Bible subit avec succès toutes les épreuves de la vie moderne. Les critiques peuvent rabâcher qu'elle n'est pas scientifique, mais ils font preuve d'ignorance et non de connaissance. La Bible s'est toujours accordée avec la vraie science. La théorie d'après laquelle la terre est un corps dans l'espace et tourne autour du soleil fut présentée par Nicolas Copernic (1473-1543). Cependant, 3000 ans environ avant Copernic, la Bible indiquait que la terre est un corps dans l'espace: "Il étend le septentrion sur le vide, il suspend la terre sur le néant." Magellan (1480-1521) prouva que la terre est ronde quand il navigua autour du globe. Mais 2200 ans avant Magellan, la Bible révélait que la terre est ronde en parlant de Jéhovah comme de celui qui "est assis au-dessus du cercle de la terre". —Job 26:7; Es. 40:22.

Qu'en est-il... de la Bible et de l'archéologie? Elles sont en parfaite harmonie. La Bible dit que l'homme fut créé parfait, que, par suite du péché d'Adam, il dégénéra, et non qu'il évolua vers une forme supérieure. L'archéologie a constaté la

modernité de la Bible, et vieux jeu les évolutionnistes. Une autorité a dit: "La culture de l'Égypte qui, à son début, atteignait un niveau prestigieux, déclina plus tard à un degré effrayant par une dégénération continue et logique." Une encyclopédie moderne dit à propos de la bijouterie et du travail des métaux en Égypte, pendant la douzième dynastie: "Les orfèvres européens ont rarement surpassé ce travail."

... de la Bible et de la chimie? De nouveau, l'harmonie existe. La Bible parle d'or et de verre. Des réactions par les acides et les bases, elle déclare: "Oter son vêtement dans un jour froid, répandre du vinaigre sur du nitre, c'est dire des chansons à un cœur attristé." Elle parle de l'origine du fer et du cuivre: "Le fer se tire de la poussière, et la pierre fondue donne le cuivre."—Prov. 25: 20; Job 28: 2, *Da*.

... de la Bible et de la zoologie? La Bible révèle une connaissance exacte des habitudes des animaux. Tenez! Même au dix-neuvième siècle, des hommes affirmèrent souvent que les oiseaux de proie chassaient grâce à leur flair. Audubon, par des expériences, prouva qu'ils chassaient au moyen de la vue. Mais les lecteurs de la Bible n'ont pas eu besoin des expériences d'Audubon pour connaître la vérité, car dans Job 39: 29 (*Li*), il est dit de l'oiseau de proie: "De là il épie sa proie, ses yeux percent au loin."

... de la Bible et de la santé? Ici, la Bible se révèle beaucoup plus moderne que les gens modernes, car elle ne conseille pas une retraite hâtive, une vie de repos, la paresse ou l'oisiveté. La Bible recommande le travail assidu. Ce n'est que depuis quelques années que les médecins se rendent compte de l'utilité du travail et du danger que présentent la vie facile et le repos. *Science Digest* de novembre 1954 rapporta les paroles du Dr W. Melville Arnott, professeur en médecine à

l'Université de Birmingham, Angleterre: "Le travail, même le travail pénible, est bon pour une personne, tandis que le repos peut être préjudiciable. . . . Aucun des effets connus du travail, affirme le Dr. Arnott, ne peut faire de mal aux tissus sains. Au contraire, tous les effets sont salutaires. . . . D'autre part, le repos peut produire des modifications profondes et nuisibles." Ainsi le conseil de la Bible, du point de vue spirituel et physique, demeure vrai: "La paresse apporte le sommeil qui n'a point de réveil."—Prov. 19: 15, *Knox*.

... de la Bible et de la maladie? 3000 ans environ avant notre époque, où l'on décèle les causes des maladies, la Bible interdisait de manger du porc, du lapin et du poisson qui respectivement sont sujets à la trichinose, à la tularémie et au ténia. De même, la Bible reconnaît le principe de l'isolement pour certaines maladies.

... de la Bible et de la médecine? Une fois de plus la Bible se révèle moderne. Mais à quel point sont-elles modernes les guérisons superstitieuses du vingtième siècle, ces guérisons de charlatan? Un médecin a déclaré: "Je suis très surpris de voir à quel point la Bible est exacte dans le domaine médical. . . . Quand un traitement est indiqué, pour les furoncles, les plaies, par exemple, il est énoncé selon les conceptions modernes. Aujourd'hui, 750 000 000 de dollars sont gaspillés chaque année en remèdes et méthodes de traitement sans valeur. De nombreuses personnes croient encore à de multiples superstitions telles que: un marron dans la poche préviendra les rhumatismes; manier un crapaud provoquera des verrues; porter une flanelle rouge autour du cou guérira un mal de gorge; chaque fois qu'un enfant est malade, il a des vers; etc. Mais aucune de ces affirmations ne se trouve dans la Bible."—*The Physician Examines the Bible*, par C. Raimor Smith.

### **Mœurs, esprit et éducation**

Les mœurs déplorables, les esprits malades et l'éducation stupide sont trop souvent les produits de ce siècle. Les principes bibliques n'engendrent rien de ce genre. Il est vrai que certains critiques qualifient Jésus-Christ de mégalomane, disant qu'il était tourmenté par le rêve des grandeurs, comme lorsque quelqu'un se croit Napoléon. Mais à ces critiques nous répondons: "Avez-vous jamais entendu un fou prononcer quelque chose qui ressemble de loin au sermon sur la montagne?" Abraham Lincoln déclara que le sermon sur la montagne "contient l'essence de toute loi et de toute justice". En outre, l'un des principaux psychiatres, James Tucker Fisher, dans son livre *A few Buttons Missing: the Case Book of a Psychiatrist*, écrivit: "Si vous deviez prendre la somme totale de tous les articles faisant autorité qui aient jamais été écrits par les psychologues et les psychiatres les plus qualifiés sur la question de l'hygiène mentale, si vous deviez les combiner, les épurer et en ôter tout le verbiage inutile, si vous deviez prendre la totalité de la substance et rejeter ce qui est insignifiant, et s'il vous fallait posséder ces bribes non falsifiées de connaissance scientifique pure exprimées brièvement par le plus capable des poètes vivants, vous obtiendriez une forme mauvaise et incomplète du Sermon sur la montagne."

Les hommes d'Etat les plus éminents regardent la Bible comme étant pratique. L'Histoire affirme que "peu d'hommes d'Etat de ces derniers temps ont égalé en stature mentale et morale" John Quincy Adams. Ce président américain déclara: "Je parle comme un homme du monde aux hommes du monde; et je vous dis: Sondez les Ecritures! La Bible est le Livre des livres. Elle devrait être lue à tout âge et dans toutes les conditions de la vie humaine." L'éducateur américain bien connu, William Lyons Phelps, déclara: "Je crois

qu'une connaissance de la Bible sans études universitaires est plus précieuse que des études sans la Bible."

### **La Bible s'est révélée pratique**

Un raz de marée de fausse religion a englouti l'humanité. Tenir sa tête au-dessus de la mer de l'erreur, c'est tout un problème. La Bible le résout parce qu'elle est le critère pour juger toute religion. Seule, la Bible est le Livre qui peut dévoiler la fausse religion et aider quelqu'un à reconnaître la vraie. "Toute Ecriture", dit l'apôtre du Christ, "est inspirée de Dieu, et utile pour enseigner, pour convaincre, pour corriger, pour instruire dans la justice, afin que l'homme de Dieu soit accompli et propre à toute bonne œuvre." —II Tim. 3: 16, 17.

Quel principe pourrait mieux résoudre l'ensemble des problèmes actuels, y compris celui de la guerre mondiale, que le commandement du Maître: "Tout ce que vous voulez que les hommes fassent pour vous, faites-le de même pour eux"? Si les prétendus chrétiens observaient ce commandement, les forces de police, les prisons ou les chaises électriques ne seraient plus nécessaires. Les véritables chrétiens vivent selon ce principe élevé.—Mat. 7: 12.

L'adultère, la fornication, le vol et l'ivrognerie sont condamnés par la Bible. La réponse qu'elle donne à ces problèmes est claire. L'apôtre donne l'avertissement suivant: "Ni les impudiques, ni les idolâtres, ni les adultères, ni les efféminés, ni les infâmes, ni les voleurs, ni les cupides, ni les ivrognes, ni les outrageux, ni les ravisseurs, n'hériteront le royaume de Dieu." (I Cor. 6: 9, 10). La punition infligée par l'homme pour ces mauvaises actions est souvent légère; mais celle de Dieu est sévère. A quel point la voie de ce monde est insensée! Ses mauvaises actions conduisent à la mort éternelle. La vie est utile, la mort ne l'est pas.

Comment la Bible résout-elle le problème de l'enfance délinquante? Elle montre que la criminalité des parents en est la cause. Elle ordonne aux parents: "Instruis l'enfant selon la voie qu'il doit suivre", et non de le confier à une école du dimanche et de s'attendre qu'il prenne le chemin qu'il doit suivre. La Bible ne s'accorde pas avec certaines idées modernes sur l'éducation des enfants. Par exemple, elle montre que le fait de permettre à un enfant de grandir selon sa fantaisie et son caprice est une erreur et conduit au crime. "La folie est attachée au cœur de l'enfant." L'emploi littéral de la verge pour punir un enfant peut parfois être nécessaire. La Bible le reconnaît en ces termes: "N'épargne pas la correction à l'enfant; si tu le frappes de la verge, il ne mourra point."—Prov. 22:6; 22:15; 23:13.

Les troubles émotifs et d'ordre psychique abondent aujourd'hui. Et cela n'a rien d'étonnant! La plupart des humains portent, sur leurs visages, le masque hideux de la haine, de la colère, de l'anxiété, de la crainte et de la jalousie. La Bible résout ces problèmes sérieux par les deux grands commandements de la vie énoncés par Jésus-Christ: "Tu aimeras le Seigneur, ton Dieu, de tout ton cœur, de toute ton âme, de toute ta force, et de toute ta pensée; et ton prochain comme toi-même." C'est là un conseil utile qui produit son effet, parce que l'amour chasse la crainte et guérit: "L'amour use de longanimité; il est plein de bonté; l'amour n'est pas envieux; l'amour ne se vante pas; il ne s'enfle pas d'orgueil; il n'agit pas avec inconvenance; il ne cherche pas son propre intérêt; il ne s'irrite pas; il n'impute pas le mal."—Luc 10:27; I Cor. 13:4, 5, *Da.*

Peut-on mettre en pratique les conseils de la Bible? Oui, réellement! Une preuve vivante existe: une organisation de personnes qui résolvent tous les problèmes

de la vie à l'aide de la Bible. C'est la société du Monde Nouveau des témoins de Jéhovah, chrétiens qui, jour après jour, vivent selon les principes de la Bible et les appliquent. Sans égard à la race ou à la nationalité, ils s'aiment mutuellement, sont en unité les uns avec les autres, sont heureux partout où ils se trouvent. La Bible déclare que, dans le monde nouveau, "la justice habitera". Les membres de la société du Monde Nouveau savent que pour obtenir la vie alors, on doit pratiquer la justice maintenant.—II Pi. 3:13.

Personne ne connaît le vrai bonheur avant de connaître Jéhovah Dieu et ses desseins. Cette connaissance génératrice de joie ne peut s'obtenir qu'à l'aide de la Bible. Cela signifie donc que c'est seulement lorsqu'on acquiert la connaissance, contenue dans le grand Livre d'instruction, sur la manière de vivre et qu'on résout ses problèmes quotidiens par elle que l'on commence réellement à vivre. Car, passer par la "porte étroite" de l'obéissance à l'instruction de Jéhovah mène au bonheur maintenant et à la vie éternelle dans le monde nouveau.—Mat. 7:14.

Dans l'ordre de choses actuel tous les hommes vont du berceau à la tombe. Une telle existence éphémère est-elle intéressante? La Bible, elle, donne la solution au grand problème de l'homme: Comment vivre toujours? "Dès ton enfance, tu connais les saintes lettres, qui peuvent te rendre sage à salut." Du berceau au bonheur et à la vie sans fin, voilà la vie réelle! Commencez à vivre. Lisez la Bible. Faites davantage encore. Etudiez la Bible en compagnie de la société du Monde Nouveau. Et vous apprendrez que la vie commence seulement pour ceux qui vivent conformément à ce conseil: "Crains Dieu et observe ses commandements. C'est là ce que doit tout homme."—II Tim. 3:15; Eccl. 12:15.



# Un RAYON D'ESPOIR pour l'avenir

## Réveillez-vous! éclaire la voie de milliers

Tout périodique a sa mission. Il y en a qui informent, d'autres qui instruisent, d'autres qui divertissent seulement. **Réveillez-vous!** aussi, a un but dans sa publication. Comme un phare lumineux pour des marins fatigués ou troublés, **Réveillez-vous!** répond aux besoins de milliers sur les mers troublées d'aujourd'hui.

**Réveillez-vous!** fait rayonner sa lumière amicale de vérité pour toute personne qui passe. Il envoie le même message à tous, n'ayant aucun favori.

**Réveillez-vous!** éclaire la voie du voyageur afin qu'il arrive sain et sauf à bon port, inspirant courage et espérance à ceux qui sont écartés et perdus dans les mers de l'humanité. Lisez-le régulièrement, 24 numéros par année, pour seulement \$1. Et si vous prenez un abonnement avant le 30 avril, vous recevrez gratuitement trois sermons inspirateurs sous forme de brochure.

## A BEACON LIGHT OF HOPE FOR TODAY

### Awake! lights the course of thousands

Every magazine has its mission. Some inform, some educate, some merely entertain. **Awake!** too, has its purpose in publication. Like a clear beacon of light to weary or troubled seamen, **Awake!** fills the needs of thousands on today's troubled seas.

**Awake!** beams out its friendly light of truth for every passing person. It sends forth the same message to all, playing no favorites.

**Awake!** lights the way for a voyager to a safe journey's end, inspiring courage and hope in those off course and lost in the seas of humanity. Read it regularly, 24 issues a year, for only \$1. And if you subscribe before April 30 you will receive free three inspiring sermons in booklet form.

WATCH TOWER

40 IRWIN AVE.

TORONTO 5, ONT.

### ABONNEZ-VOUS AUJOURD'HUI!

Je désirerais recevoir "Réveillez-vous!" régulièrement pour une année. Ci-inclus \$1. Veuillez prendre mon abonnement et m'envoyer les trois brochures gratis.

### SUBSCRIBE TODAY!

I should like to receive "Awake!" regularly for one year. Enclosed is \$1. Please enter my subscription and send me the three booklets free.

Nom .....  
Name

Rue et numéro .....  
Street and Number

Ville .....  
City

No de zone ..... Prov. ....  
Zone No.